

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTÉ du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1998 fixant pour l'année 1999 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3 PS de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
NOR : AGRM9900565A (p. 24).

ARRÊTÉ du 9 mars 1999 fixant pour l'année 1999 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon
NOR : AGRM9900563A (p. 25).

ARRÊTÉ du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon
NOR : AGRM9900564A (p. 25).

DÉCISION du 31 mars 1999 reconduisant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 30 mars 1999 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre (p.26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 2 avril 1999 portant autorisation de pêche expérimentale des algues (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 2 avril 1999 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999 (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 2 avril 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (Dotation forfaitaire) (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 2 avril 1999 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (Dotation forfaitaire) (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 2 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 6 avril 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 6 avril 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 6 avril 1999 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du Centre Hospitalier François DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1999 (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 6 avril 1999 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du Centre Hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1999 (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 6 avril 1999 portant fixation de la tarification applicable en 1999 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier François-DUNAN (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 6 avril 1999 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre pour l'exercice 1999 (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 7 avril 1999 relatif au comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 8 avril 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 8 avril 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 141 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 9 avril 1999 modificatif portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (dernier acompte) (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 143 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1998 (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999 (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 16 avril 1999 portant désignation d'un agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 19 avril 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999 (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 19 avril 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 21 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (Société Nouvelles Pêcheries) (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 21 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (ARCHIPEL S.A.) (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 22 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (Société Nouvelle des Pêches) (p. 36).

ARRÊTÉ préfectoral n° 164 du 22 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 26 avril 1999 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 1999-2000 (p. 37).

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 27 avril 1999 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 1999 (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 28 avril 1999 autorisant le fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier François-DUNAN (Régularisation) (p. 38).

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 28 avril 1999 autorisant la création par voie normale d'une officine de pharmacie (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 28 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 39).

ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 30 avril 1999 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 30 avril 1999 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 40).

ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 30 avril 1999 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 41).

Annexes.

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1998 fixant pour l'année 1999 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3 PS de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest
NOR : AGRM9900565A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'accord du 27 mars 1972 relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche ;

Vu le procès-verbal d'application de l'accord susvisé, conclu le 2 décembre 1994 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret du 19 mars 1987 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1998 fixant pour l'année 1999 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3 PS de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ;

Vu l'avis formulé par l'IFREMER ;

Vu les recommandations formulées par le conseil consultatif créé à l'article 2 du procès-verbal d'application de l'accord de 1972 conclu le 2 décembre 1994 ;

Vu l'échange de lettres entre les chefs de délégation française et canadienne au conseil consultatif relatif aux recommandations en matière de totaux admissibles de captures pour certains stocks de l'annexe I du procès-verbal d'application de l'accord de 1972 conclu le 2 décembre 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Dans la sous-division 3 PS de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), il est fixé un TAC intérimaire provisoire de 6 700 tonnes de morue pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 1999 ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Conformément au procès-verbal d'application de l'accord de 1972 et à son annexe 1, les TAC et le plafond

définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sont répartis en quotas affectés aux pêcheurs français et aux pêcheurs canadiens pour la période considérée :

	QUOTAS français (en tonnes)	QUOTAS canadiens (en tonnes)
Plie canadienne	Pas de pêche dirigée	
Sébaste	432,00	11 568,00
Plie grise	73,45	576,55
Pétoncle d'Islande	70,00	30,00
Morue	1045,20	5 654,80

Art. 3. — Le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du quartier des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et des cultures marines :

Le chef de service,

B. BOYER

-----◆-----

Arrêté du 9 mars 1999 fixant pour l'année 1999 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AGRM9900563A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de l'IFREMER,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française de la sous-division 3 PS de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), il est fixé pour l'année 1999 un total admissible de captures (TAC) de crabe des neiges de 600 tonnes.

Art. 2. — Le TAC défini à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux trois zones prévues à l'article 13-1 de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié susvisé. Il peut être, en tant que de besoin, réparti entre ces trois zones de gestion.

Art. 3. — Le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et des cultures marines :

Le chef de service,

B. BOYER

-----◆-----

Arrêté du 9 mars 1999 modifiant l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : AGRM9900564A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 modifié fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13-1 de l'arrêté du 20 mars 1987 modifié susvisé (périodes d'interdiction de la pêche du crabe des neiges) sont abrogées.

Art. 2. — Le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et des cultures marines :

Le chef de service,

B. BOYER

-----◆-----

DÉCISION du 31 mars 1999 reconduisant M. François CHAUVIN en qualité de Délégué départemental du Médiateur de la République pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989 et n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux délégués départementaux du Médiateur ;

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

Décide :

Article 1^{er}. — Les délégués départementaux du Médiateur de la République dont les noms suivent, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 :

M. François CHAUVIN
Territoire Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 2. — Le délégué général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 1999.

Le Médiateur de la République,
Bernard STASI

-----◆◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 30 mars 1999 portant nomination dans la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des communes et notamment son chapitre IV, dispositions applicables aux sapeurs-pompiers communaux volontaires ;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1953, modifié, relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 décembre 1945 remplaçant la compagnie des sapeurs-pompiers sous les ordres directs de l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 1^{er} février 1993 portant nomination de M. Joseph LENORMAND au grade de sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre ;

Vu la lettre du Maire de la ville de Saint-Pierre N° 180.99/MP/M du 24 mars 1999 ;

Sur proposition du maire de la ville de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph LENORMAND sous-lieutenant est nommé , lieutenant, commandant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Saint-Pierre, à compter du 1^{er} avril 1999, pour une durée de six mois.

Art. 2. — M. Yannick MADÉ, adjudant est nommé sous-lieutenant en remplacement de M. Joseph LENORMAND, à compter du 1^{er} avril 1999.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 30 mars 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 2 avril 1999 portant autorisation de pêche expérimentale des algues.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. GUIBERT Frères ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. GUIBERT Frères est autorisée, à titre expérimental, à faire pratiquer en plongée aux abords de l'Ile-aux-Marins durant le mois de mars et d'avril 1999, la pêche de l'algue *Agarum cribrosum* à partir des navires LE GUIBERT (SP 716 433), LORADA (SP 768 049) et DANYBOY (SP 767 723).

Art. 2. — La S.A.R.L. GUIBERT Frères s'assurera des conditions de sécurité des opérations de plongée nécessaires pour la récolte qui seront effectuées sous sa responsabilité.

Art. 3. — La récolte est limitée à un maximum de 700 kg.

Art. 4. — L'arrachage des algues est interdit.

Art. 5. — Un observateur des Affaires Maritimes sera embarqué à bord d'un des navires supports à l'occasion de chacune des périodes de pêche prévues.

Art. 6. — Le Service des Affaires Maritimes devra être prévenu du début et de la fin des opérations de pêche en plongée par l'intermédiaire de la station radio de Saint-Pierre.

Art. 7. — Un rapport détaillé devra être adressé à l'issue de la récolte au Chef du Service des Affaires Maritimes.

Art. 8. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 2 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 2 avril 1999 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 5 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-huit francs et soixante-douze centimes* (255 688,72 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 2 avril 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (Dotation forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux Collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5 du 8 janvier 1999 ;

Vu l'instruction n° INT B9900037C du 26 février 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la Dotation Globale de Fonctionnement à titre définitif pour l'Exercice 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 5 du 8 janvier 1999 qui a fixé la Dotation Globale de Fonctionnement Provisionnelle pour 1999 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *six millions six cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept francs* (6 639 197,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'Exercice 1999.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cinq cent cinquante-trois mille deux cent soixante-six francs* (553 266,00F) et pour le douzième à *cinq cent cinquante-trois mille deux cent soixante et onze francs* (553 271,00 F).

Art. 4. — Une somme de *un million six cent trente-cinq mille deux cent cinquante-huit francs* (1 635 258,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier, février et mars, la régularisation de *vingt-quatre mille cinq cent quarante francs* (24 540,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Saint-Pierre.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71619 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. opérations de l'année en cours » - Année 1999.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 2 avril 1999 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 1999 (Dotation forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux Collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 8 janvier 1999 ;

Vu l'instruction n° INT B9900037C du 26 février 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la Dotation Globale de Fonctionnement à titre définitif pour l'Exercice 1999 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 4 du 8 janvier 1999 qui a fixé la Dotation Globale de Fonctionnement Provisionnelle pour 1999 est annulé.

Art. 2. — Une somme de : *un million trois cent cinquante-six mille trois cent cinquante et un francs* (1 356 351,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'Exercice 1999.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la Commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent treize mille vingt-neuf francs* (113 029,00 F) et pour le douzième à *cent treize mille trente-deux francs* (113 032,00 F).

Art. 4. — Une somme de *trois cent trente-quatre mille cent dix-neuf francs* (334 119,00 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier, février et mars, la régularisation de *quatre mille neuf cent soixante-huit francs* (4 968,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71619 - « Fonds des Collectivités Locales D.G.F. opérations de l'année en cours » - Année 1999.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 2 avril 1999 confiant

l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Lionel DUTARTRE, du 2 avril au 12 avril 1999 à 13 heures 15, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 6 avril 1999 portant

habilitation dans le domaine funéraire.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 18 mars 1999 par M. le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commune de Miquelon-Langlade est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière ;
- la fourniture du corbillard ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2. — Le numéro de l'habilitation est 99-975-1.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 6 avril 1999 portant
habilitation dans le domaine funéraire.****LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 18 mars 1999 par M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Commune de Saint-Pierre est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière ;
- la fourniture du corbillard ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2. — Le numéro de l'habilitation est 99-975-2.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 6 avril 1999 relatif à la
fixation du prix de journée de la section hôpital du
Centre Hospitalier François DUNAN de
Saint-Pierre pour l'exercice 1999.****LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 29 janvier 1999

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 1999 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 6 140,30 francs.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 85 684 530,00 F.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier François DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU
-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 6 avril 1999 relatif à la

**fixation du budget de la section long séjour
du Centre Hospitalier François-DUNAN de
Saint-Pierre pour l'exercice 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 29 janvier 1999

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-DUNAN pour l'exercice 1998 est arrêté en recettes et en dépenses à 4 669 920 francs.

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 259,60 F.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 6 avril 1999 portant
fixation de la tarification applicable en 1999 au
service de soins à domicile pour personnes âgées
géré par le Centre Hospitalier François-DUNAN.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux

institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la circulaire ministérielle DAS n° 83-85 du 14 décembre 1983 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 29 janvier 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs applicables en 1999 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-DUNAN sont fixés comme suit :

- forfait global annuel 585 752,00 F
- forfait journalier 200,60 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef de Quartier représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 6 avril 1999 relatif à la
fixation du budget de la section maison de retraite
du centre hospitalier François-DUNAN de
Saint-Pierre pour l'exercice 1999.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme

hospitalière ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

Vu le décret n° 80-276 du 15 avril 1980 relatif au conseil d'administration de l'établissement d'hospitalisation public de Saint-Pierre-et-Miquelon modifié par le décret n° 81-538 du 12 mai 1981 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 29 janvier 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-DUNAN pour l'exercice 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à 7 354 454 francs.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 20,23 francs pour 1999.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 162,93 francs pour 1999.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 7 avril 1999 relatif au comité technique paritaire local des services de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ensemble le

décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu les résultats des élections du 26 janvier 1999 pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les organisations syndicales de fonctionnaires énumérées ci-après sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire local :

- section de Saint-Pierre-et-Miquelon du Syndicat national des personnels de préfecture CGT-FORCE OUVRIÈRE.

Art. 2. — Les sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants au comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis à raison de quatre sièges de titulaires et de quatre sièges de suppléants.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 8 avril 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Pierre BONNET en date du 20 février 1999 ;

Vu le rapport du chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Pierre BONNET, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} avril 1999.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 8 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU
-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 8 avril 1999 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande de radiation formulée par le docteur Alain RANSAN en date du 17 février 1999 ;

Vu le rapport du chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain RANSAN, médecin stomatologiste, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la Collectivité Territoriale à compter du 1^{er} avril 1999.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Centre hospitalier François-DUNAN, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU
-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 141 modificatif du 9 avril 1999

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu le compte administratif produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 421 du 23 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 421 du 23 juillet 1997 est modifié comme suit pour tenir compte des subventions déduites à tort du montant des dépenses éligibles en 1995, une somme de : *cinq cent dix-huit mille six cent trois francs* (518 603,00 F) représentant le solde de la dotation au titre du FC TVA pour l'exercice 1997 est attribuée à la Commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Une somme de *quatre cent neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs* (409 884,00 F) ayant déjà été perçue, la régularisation de *cent huit mille sept cent dix-neuf francs* (108 719,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Commune de Saint-Pierre.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 - « Fonds de Compensation T.V.A. » - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU
-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 9 avril 1999 modificatif portant attribution à la Collectivité Territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1996 (dernier acompte).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu l'état du 14 février 1996 produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1994 ;

Vu les arrêtés n° 95 du 15 mars 1996, 278 du 31 mai 1996 et n° 483 du 30 août 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 483 du 30 août 1996 est modifié comme suit, pour tenir compte des subventions déduites à tort du montant des dépenses éligibles en 1994 : une somme de : *dix millions deux cent cinq mille deux cent quatre-vingt-un francs 56 centimes* (10 205 281,56 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre de l'Exercice 1996 (dernier acompte).

Art. 2. — Une somme de *neuf millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-un francs 65 centimes* (9 924 981,65 F) ayant déjà été perçue, la régularisation de *deux cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs 91 centimes* (280 299,91 F) fera l'objet d'un seul versement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.226 « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 143 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de

Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu le compte administratif produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 485 du 27 août 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 485 du 27 août 1997 est modifié comme suit, pour tenir compte des subventions déduites à tort du montant des dépenses éligibles en 1995, une somme de : *neuf millions deux cent quatre-vingt-onze mille huit cent trois francs 49 centimes* (9 291 803,49 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre de l'exercice 1997.

Art. 2. — Une somme de *huit millions trois cent soixante-neuf mille neuf cent dix francs* (8 369 910,00 F) ayant déjà été perçue, la régularisation de *neuf cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-treize francs 49 centimes* (921 893,49 F) fera l'objet d'un seul versement à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 - « Fonds de Compensation T.V.A. » - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 144 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de

Compensation T.V.A. pour l'année 1998.**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu le compte administratif produit par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1996 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 28 août 1997 ;

Vu l'arrêté n° 223 du 27 avril 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 du 27 avril 1998 est modifié comme suit, pour tenir compte des subventions déduites à tort du montant des dépenses éligibles en 1996, une somme de : *quinze millions six cent trente-sept mille six cent vingt-quatre francs 70 centimes* (15 637 624,70 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre de l'exercice 1998.

Art. 2. — Une somme de *quatorze millions quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs 70 centimes* (14 089 992,70 F) ayant déjà été perçue, la régularisation de *un million cinq cent quarante-sept mille six cent trente-deux francs* (1 547 632,00 F) fera l'objet d'un seul versement à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.228 - « Fonds de Compensation T.V.A. » - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 145 modificatif du 9 avril 1999 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 5 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 50 du 26 février 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 50 du 26 février 1999 est modifié comme suit, pour tenir compte des subventions déduites à tort du montant des dépenses éligibles en 1997, une somme de : *dix millions huit cent soixante-quatre mille cent quarante-six francs et 55 centimes* (10 864 146,55 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale au titre du FC TVA l'exercice 1999.

Art. 2. — Une somme de *dix millions cinq cent treize mille trois cent quatre-vingt-sept francs 46 centimes* (10 513 387,46 F) ayant déjà été perçue, la régularisation de *trois cent cinquante mille sept cent cinquante-neuf francs 9 centimes* (350 759,09 F) fera l'objet d'un seul versement à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 - « Fonds de Compensation T.V.A. » - ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 16 avril 1999 portant désignation d'un agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté gubernatorial n° 16 du 27 janvier 1945 portant réglementation du corps des agrées aux îles Saint-Pierre et Miquelon et fixant le tarif de leurs honoraires ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Tribunal Supérieur d'Appel, Chef du Service Judiciaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désigné en qualité d'agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Stéphane ARTANO.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 19 avril 1999 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1997 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur du 5 juin 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante francs et vingt-sept centimes* (2 443 940,27 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.229 - « Fonds de Compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes*

Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 19 avril 1999 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu les autorisations de programme n° 3088 du 19 juillet 1994, n° 3178 du 13 décembre 1994 et n° 3304 du 15 novembre 1995 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-043 du 17 mars 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille cent dix francs* (1 894 110,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68.03 article 20 du Budget de l'État.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 21 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (Société Nouvelles Pêcheries).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la complétant et la modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 555 du 17 septembre 1997 portant autorisation à exploiter une unité de manipulation des produits de la pêche dans les locaux de la S.A.R.L. « Les Nouvelles Pêcheries » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 fixant les conditions de production et de mise sur le marché des produits de la pêche ;

Vu l'avis émis par le Chef des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le gérant de la société « Les Nouvelles Pêcheries », est autorisé à exploiter une unité de manipulation de produits de la pêche dans les locaux de l'entreprise située Boulevard Constant-Colmay (quai du Môle frigorifique), à Saint-Pierre sous le numéro d'agrément n° 975-02-03.

Art. 2. — Le maintien de cette autorisation est subordonné au respect des dispositions applicables à cette activité prévues par l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 555 du 17 septembre 1998 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 21 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 21 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (ARCHIPEL S.A.).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 660 du 20 décembre 1994 autorisant à exploiter une unité de traitement de poisson congelé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 fixant les conditions de production et de mise sur le marché des produits de la pêche ;

Vu l'avis émis par le Chef des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Président du Directoire de la société ARCHIPEL S.A., Quai du Môle frigorifique situé Boulevard Constant-Colmay, est autorisé à exploiter une

unité de manipulation de produits de la pêche à Saint-Pierre sous le numéro d'agrément n° 975-02-01.

Art. 2. — Le maintien de cette autorisation est subordonné au respect des dispositions applicables à cette activité prévues par l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 660 du 20 décembre 1994 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 21 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 22 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (Société Nouvelle des Pêches).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 12 juin 1998 autorisant à exploiter une unité de traitement de produits de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998 fixant les conditions de production et de mise sur le marché des produits de la pêche ;

Vu l'avis émis par le Chef des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Gérant de la « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » est autorisé à exploiter une unité de manipulation de produits de la pêche dans ses locaux situés au 3, rue des Acadiens sous le numéro d'agrément n° 975-01-02.

Art. 2. — Le maintien de cette autorisation est subordonné au respect des dispositions applicables à cette activité prévues par l'arrêté préfectoral n° 780 du 21 décembre 1998.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 292 du 12 juin 1998 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 22 avril 1999.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 164 du 22 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du Directeur de l'Équipement n° 11/99 du 24 février 1999 portant subdélégations de signature pour l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance préfectorale accordant un congé à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Jean-Pierre BERNARD du 26 au 30 avril 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 26 avril 1999 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 1999-2000.LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural notamment ses articles L.230-1 à L.239-1 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 85-1369 du 20 décembre 1985 fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié

portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition des Sociétés de Pêche « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'Étang Thélot ;
- le marais de l'Étang du Cap (ou dit du Pied-de-la-Montagne) ;
- les marais de l'Anse-à-Dinan ;
- le marais de l'Étang du Trépied ;
- les deux marais de l'Étang du Milieu ;
- les trois marais du Cap-au-Diable ;
- les marais de l'Anse-à-Pierre.

Art. 2. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à l'exception de ceux désignés ci-après :

- Belle-Rivière : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 15 août 1999) ;
 - Ruisseau Debon : de la mer à l'embranchement des Fourches (fermeture 15 août 1999) ;
 - Ruisseau de l'Anse-aux-Soldats ;
 - Ruisseau de la Goëlette : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
 - Ruisseau de l'Anse-à-Ross ;
 - Ruisseau de Dolisie : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
 - Premier Maquine (Ruisseau Ouest) : de la mer, sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
 - Deuxième Maquine : de la mer à son intersection avec le ruisseau du Cap-Bleu
 - Ruisseau Clotaire : de la mer à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
 - Ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;
- et leurs affluents.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Miquelon est interdite dans :

a) le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande) délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : Ruisseau de Terre-Grasse, Petit Ruisseau, Ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.

b) le ruisseau du Chapeau

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières dans le Cap de Miquelon est autorisé selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre de truites autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Pour la saison 1999 le nombre de truites autorisées à être capturées par jour sur l'île de Miquelon est fixé à vingt (20) par pêcheur.

Pêche sous la glace :

Durant l'hiver 1999-2000 le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à 10 par pêcheur sur l'étang de Mirande pour un total de captures maximum de 10 truites par jour.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, les Maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 26 avril 1999.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 27 avril 1999 portant attribution à servir à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière pour 1999.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993, fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière ;

Vu la circulaire n° INT B 99 00074C du Ministère de l'Intérieur en date du 6 avril 1999 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *treize mille deux cent vingt francs* (13 220,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière - exercice 1999.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 475.7299 - « Dotation Élu Local Année 1999 » ouvert en 1999 dans les écritures du Trésorier-Payeur Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au Maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 1999.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 28 avril 1999 autorisant le fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier François-DUNAN (Régularisation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.595-3 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le rapport de M. le pharmacien inspecteur régional de la Santé en date du 2 février 1998 ;

Vu la demande de régularisation d'autorisation de fonctionnement de pharmacie hospitalière présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre, en date du 9 novembre 1998 ;

Vu la lettre de M. le Secrétaire d'État à la Santé et à l'Action Sociale en date du 16 avril 1999 ;

Vu l'avis de M. le pharmacien inspecteur régional de la Santé en date du 24 décembre 1998 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens en date du 26 février 1999 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre, pour la régularisation d'autorisation de fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur est acceptée.

Art. 2. — L'autorisation ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 99-01.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon et le pharmacien inspecteur régional de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera adressée à l'ordre national des Pharmaciens (conseil central de la section E).

Saint-Pierre, le 28 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 28 avril 1999 autorisant la création par voie normale d'une officine de pharmacie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L570, L571 et L573 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande présentée par M^{lle} Christelle MAISONNAVE, en vue de créer une officine de pharmacie sise 18, rue Gloanec, en la commune de Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu la lettre de M. le Secrétaire d'État à la Santé et à l'Action Sociale en date du 16 avril 1999 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 avril 1999 ;

Vu l'avis de M. le Pharmacien Inspecteur régional de la Santé en date du 22 avril 1999 ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande de licence présentée par M^{lle} Christelle MAISONNAVE en vue de créer une officine de pharmacie sise 18, rue Gloanec, en la commune de Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre-et-Miquelon) est acceptée.

Art. 2. — La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 99-02.

Art. 3. — La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon et le pharmacien Inspecteur régional de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une ampliation sera

adressée à l'ordre national des pharmaciens (conseil central de la section E).

Saint-Pierre, le 28 avril 1999.

Le Préfet,
Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 28 avril 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 800 du 31 décembre 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu la décision préfectorale n° 176 du 28 avril 1999 portant mise en position de mission à Paris de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 28 avril au 7 mai 1999 à 13 heures 15, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 1999.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 30 avril 1999 autorisant
M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à
extraire par voie maritime des agrégats marins
dans la rade de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifié par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 11 février 1999 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1999, pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire

connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 avril 1999.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES*

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 30 avril 1999 autorisant
la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie
maritime des agrégats marins dans la rade de
Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 février 1999 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1999 pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 avril 1999.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES*

Voir plan en annexe.

-----◆-----
ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 30 avril 1999 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

**LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 23 février 1999 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 6 avril 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 1999 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

déconcentrés de l'État

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 avril 1999.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

Voir plan en annexe.

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F